

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: TJ

Partie défenderesse: Inspectoratul General pentru Imigrări

**Questions préjudicielles**

- 1) L'expression «dispositifs de correction spéciaux» figurant à l'article 9 de la directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation <sup>(1)</sup>, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle ne peut pas inclure les lunettes de vue?
- 2) Par l'expression «dispositifs de correction spéciaux» figurant à l'article 9 de la directive 90/270, doit-on entendre uniquement un dispositif qui est utilisé exclusivement sur le lieu de travail/dans l'exercice des tâches professionnelles?
- 3) L'obligation de fournir un dispositif de correction spécial prévue à l'article 9 de la directive 90/270 vise-t-elle exclusivement l'acquisition du dispositif par l'employeur ou doit-elle être interprétée au sens large, à savoir comme incluant également la modalité du remboursement par l'employeur des dépenses nécessaires exposées par l'employé afin de se procurer ledit dispositif?
- 4) La modalité de couverture de ces dépenses par l'employeur sous forme d'une prime salariale générale versée de manière permanente et intitulée «prime au titre de conditions de travail pénibles» est-elle conforme à l'article 9 de la directive 90/270?

---

<sup>(1)</sup> JO 1990, L 156, p. 14.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 30 juin 2021 —  
Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, E, C/S, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid**

**(Affaire C-402/21)**

(2021/C 391/14)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Raad van State

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, E, C

Parties défenderesses: S, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

**Questions préjudicielles**

- 1) Les ressortissants turcs qui sont titulaires des droits visés à l'article 6 ou à l'article 7 de la décision n° 1/80 <sup>(1)</sup> peuvent-ils encore se prévaloir de l'article 13 de la décision n° 1/80?
- 2) Découle-t-il de l'article 14 de la décision n° 1/80 que les ressortissants turcs ne peuvent plus invoquer l'article 13 de la décision n° 1/80 lorsque, en raison de leur comportement personnel, ils représentent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société?
- 3) La nouvelle restriction, en vertu de laquelle il peut être mis fin au droit de séjour des ressortissants turcs pour des raisons d'ordre public même après 20 ans [de séjour légal], peut-elle être justifiée par la référence à l'évolution des conceptions sociales qui a conduit à cette nouvelle restriction? Suffit-il à cet égard que la nouvelle restriction serve l'objectif d'ordre public, ou bien doit-elle également être appropriée pour atteindre cet objectif et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de cet objectif?

---

<sup>(1)</sup> Décision n° 1/80 du 19 septembre 1980 du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.